

Loi de Finances pour 2010 Et de Loi de Financement de la Sécurité Sociale

La loi de Finances pour 2010 a été adoptée définitivement le 18 décembre 2009, après de nombreuses modifications du projet.

Vous retrouverez ici les principales mesures intéressant le patrimoine privé.

1. Actualisation du barème de l'IR

Les seuils et limites associées au barème de l'impôt sur le revenu seront indexés en fonction de l'indice des prix hors tabac, soit 0.4% pour 2009.

Fraction du revenu imposable	Taux
Jusqu'à 5 875 €	0
De 5 875 € à 11 720 €	5.5 %
De 11 721 € à 26 030 €	14 %
De 26 031 € à 69 783 €	30 %
Plus de 69 783 €	40 %

Seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières mobilières : 25 830 €

2. ISF

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 790 000 €	0
De 790 000 € à 1 290 000 €	0.55%
De 1 290 000 € à 2 530 000 €	0.75%
De 2 530 000 € à 3 980 000 €	1%
De 3 980 000 € à 7 600 000 €	1.3%
De 7 600 000 € à 16 540 000 €	1.65%
Supérieure à 16 540 000 €	1.8%

3. Modification du plafonnement global des niches fiscales

La loi de finance pour 2010 modifie le plafonnement des niches fiscales.

Le nouveau plafonnement est de 20 000 € plus 8% du revenu global du contribuable. L'ancien plafond, entré en vigueur en 2009, était de 25 000 € + 10% du revenu global.

Cependant, ce nouveau plafond ne s'appliquera qu'à partir de 2011 pour l'imposition des revenus de 2010: pour l'application de ce nouveau plafond, ne seront pris en compte que les avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés à compter du premier janvier 2010.

Ne sont pas pris en compte les avantages fiscaux procurés par :

- Les investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le premier Janvier 2010.
- les acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le premier Janvier 2010.
- les travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50% de leur prix ont été versés avant le premier Janvier 2010.
- pour les investissements réalisés sous le dispositif Scellier, ou Bouvard (réduction d'impôt pour acquisition en meublé): ne seront pas concernés les logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le premier Janvier 2010.

⇒ Pour 2010, il conviendra de calculer 2 plafonds distincts s'il existe des opérations de défiscalisation initiées avant le 1^{er} janvier (type acquisition Scellier) et après (souscription FCPI par exemple).

L'article 81 de la loi de finance pour 2010 étend le champ d'application du dispositif du plafonnement des niches fiscales aux investissements immobiliers en DOM TOM.

4. Investissements locatifs Scellier

La loi de finance pour 2010 modifie le taux de la réduction d'impôt au titre des investissements réalisés sous le dispositif Scellier.

- Le taux reste fixé à 25% pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010.
- Le taux passera à 15% pour les logements acquis ou construits en 2011.
- Le taux sera de 10% pour les logements acquis ou construits en 2012.

Le taux sera majoré de dix points lorsque le contribuable acquiert ou fait construire, en 2011 et 2012, un logement neuf dont le niveau de performance énergétique globale, est classé BBC.

La loi de finance restreint le champ d'application du dispositif: ne sont plus éligibles au dispositif les acquisitions de logements qui ont fait l'objet d'un dépôt de permis de construire à compter du premier Janvier 2010 et financé par un prêt locatif social (PLS).

Il est également prévu d'étendre le dispositif de réduction d'impôt Scellier aux logements situés dans les communes de la zone C.

Cette possibilité ne sera ouverte que si les communes concernées font l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du logement, dans des conditions déterminées par décret, après avis du maire de la commune d'implantation ou du président de l'établissement de coopération intercommunale territorialement compétent.

5. Successions et donations

Les montants des différents abattements applicables au 1^{er} janvier 2010 seront :

- 156 974 € en cas de transmission à titre gratuit (donation et succession) en ligne directe ou au profit d'handicapés
- 15 697 € entre frères et sœurs
- 7 849 € pour transmission aux neveux et nièces
- 1 570 € pour l'abattement applicable à défaut d'autre abattement sur la succession reçue
- 79 533 € en cas de donation entre époux ou partenaires d'un PACS
- 31 395 € en cas de donation aux petits-enfants
- 5 232 € en cas de donation aux arrière-petits-enfants

La limite d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent est portée à 31 395 €. Rappelons que ce dispositif permet de donner en franchise de droits jusqu'à 31 395 € en pleine propriété, au profit d'enfants, petits et arrières petits enfants, ou à défaut neveux et nièces, à condition qu'ils soient majeurs et que le donateur ait moins de 65 ans. Cette conditions d'âge est relevée en cas uniquement de donations aux petits-enfants, auquel cas l'âge maximal du donateur pour bénéficier de cette exonération de droits est fixé à 80 ans. Cette exonération est exceptionnelle, applicable une seule fois entre un même donataire et un même donateur.

Le retour des biens dans le patrimoine du donateur en exercice du droit de retour conventionnel ou du retour légal des parents ouvre droit à restitution des droits de donation payés.

6. Acquisition de la résidence principale

Le crédit d'impôt accordé au titre des intérêts d'emprunt supportés pour l'acquisition de la résidence principale sera progressivement recentré sur les logements économes en énergie. Ainsi, le taux du crédit d'impôt sera graduellement réduit, sur la période 2010 à 2012, pour les logements neufs ne répondant pas à la norme BBC.

Pour ces logements, les taux actuellement applicables, soit 40% au titre de la première année de remboursement et 20% pour les 4 années suivantes, seront ramenés à :

- 30% puis 15% pour les logements acquis ou construits en 2010
- 25% puis 10% pour 2011
- 15% puis 5% pour 2012.

La loi de finances étend également la durée d'application de cinq à sept annuités de remboursement et en portant son taux à 40 % pendant toute cette période, pour les logements neufs qui présentent un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la législation en vigueur : aujourd'hui les bâtiments basse consommation, dits « BBC », puis, lorsque le label BBC sera la norme, soit en principe à partir de 2013, les bâtiments à énergie positive, dits « BPOS ».

Les intérêts restent retenus dans la limite annuelle de 3 750 € (pour une personne seule, 7 500 € pour un couple) majorée de 500 € par personne à charge.

7. Remboursement aux ménages de la taxe carbone

⇒ *Disposition annulée par le Conseil Constitutionnel*

Est prévue la création d'une taxe carbone sur les produits énergétiques utilisés comme carburants ou combustibles (pétrole, gaz, charbon, fuel). Cette taxation, initialement fixée à 17 € par tonne de CO₂ émise, constitue une contribution additionnelle à la TIPP.

Est institué un crédit d'impôt sur le revenu afin de restituer à l'ensemble des ménages, forfaitairement et globalement, le montant de la taxe carbone ainsi que la TVA associée.

Le crédit d'impôt est fixé à 46 € pour une personne seule, 92 € pour un couple, majoré de 10 € par personne à charge.

Ces montants sont portés à 61 € et 122 € pour les contribuables domiciliés dans une commune non intégrée à un périmètre de transport urbain (domiciliation appréciée au 31 décembre de l'année d'imposition).

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus 2009 (soit un remboursement d'impôt à compter de 2010).

8. Généralisation des prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux (12.1% à ce jour) seront désormais appliqués :

- Aux plus-values mobilières dès le premier € (exonérées d'impôt en cas de non dépassement du seuil de cession fixé à 25 730 € pour 2009),
- Aux capitaux décès versés lors du dénouement des contrats d'assurance-vie multisupports.

Cette mesure ne sera pas rétroactive. Elle s'appliquera à partir des cessions réalisées au 1er janvier 2010, et sur l'ensemble des intérêts capitalisés sur les contrats en cours lors des dénouements de contrat intervenant à compter du 1er janvier 2010, quelle que soit la date de souscription du contrat.

Il est également précisé que les moins-values mobilières subies au cours d'une année seraient imputables sur les plus-values réalisées au cours de la même année et des 10 années suivantes, quel que soit le montant des cessions de l'année considérée.

L'imposition aux prélèvements sociaux des capitaux décès d'assurance-vie ne concerne pas les contrats épargne-handicap, les assurances décès, et les contrats Madelin, article 39 et 83.

9. Augmentation des charges sur les « accessoires » au salaire

La loi prévoit également d'élargir le financement de la protection sociale aux revenus du travail qui complètent le salaire, avec l'augmentation à 4 % de la contribution dite « forfait social » sur les revenus accessoires aux salaires.

Rappelons que cette nouvelle contribution a été instaurée en 2009 à la charge des employeurs, à un taux égal à 2 % portant notamment sur :

- l'intéressement,
- la participation,
- l'abondement de l'employeur en matière d'épargne salariale
- les options de souscription d'actions et les attributions gratuites d'actions
- et la contribution des employeurs au financement de la retraite supplémentaire.

Enfin, le doublement des taux de la contribution sur les retraites chapeau est entériné:

- 12 % sur les abondements de l'employeur (en cas d'externalisation de la gestion à un assureur, les entreprises ne pouvant plus à compter de 2010 gérer en interne ces retraites chapeau)
- si l'employeur a choisi l'option consistant à contribuer sur les rentes (c'est-à-dire à la sortie et non à l'entrée), le montant de la contribution sur les rentes sera de 16 %.

10. Droits à la retraite des mères de famille

Une majoration de quatre trimestres sera accordée aux mères assurées sociales au titre de la grossesse et de la maternité. Elle sera complétée par une majoration de quatre trimestres accordée aux couples au titre de l'éducation de l'enfant.

Pour les enfants nés avant la réforme, cette majoration reviendra à la mère sauf si le père démontre, avant la fin de l'année 2010, qu'il a élevé seul son enfant. Pour les enfants nés après la réforme, cette majoration sera accordée, dans le silence du couple, à la mère, mais pourra être répartie au sein du couple d'un commun accord entre les deux parents (le choix devant être fait au plus tard 6 mois après les 3 ans de l'enfant).

11. Mesures en faveur de l'activité des séniors

- le taux de la surcote a été porté de 3 à 5% par année cotisée après 60 ans et au-delà du taux plein;
- le cumul emploi-retraite a été entièrement libéralisé pour les assurés âgés de plus de 65 ans ou âgés de plus de 60 ans et disposant d'une carrière complète : ce dispositif est désormais utilisé par plus de 7 % des nouveaux retraités, dont la grande majorité retravaille à temps partiel ;
- le régime des mises à la retraite d'office dans le secteur privé a été profondément réformé : celle-ci ne peut désormais intervenir avant l'âge de 70 ans sans le consentement de l'intéressé.

12. Réforme de la taxe professionnelle

Dès le 1er janvier 2010, la taxe professionnelle est remplacée par la contribution économique territoriale (CET) composée de :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

La cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à la seule part foncière de la taxe professionnelle.

La CVAE est due, si les conditions de cette contribution sont remplies, mais, pour le calcul de la valeur ajoutée, les produits et les charges sont retenus progressivement pour 10% de leur montant en 2010, jusqu'à 100% à compter de 2019.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est inspirée de la cotisation minimale de taxe professionnelle. Elle est due par les entreprises dont le chiffre d'affaires de la période d'imposition excède 152 500 €. Compte tenu des dégrèvements, la CVAE est réellement due au taux de 1,5% par les seules entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50M€.

13. Durcissement du bouclier fiscal

Les dividendes seront retenus comme revenus sans abattement lorsqu'ils sont soumis au barème progressif.

Il est cependant prévu un régime spécial pour atténuer la rigueur de cette nouvelle mesure : les dividendes seront retenus pour une fraction de leur montant, fixée à 70% pour les revenus perçus en 2009, 80% en 2010 et 90% en 2011.

Les reports de déficits et de moins-values des années antérieures ne pourront plus être pris en compte pour diminuer les revenus de l'année considérée.